



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi

Pôle politique du travail
8/10 rue du Nord
69625 VILLEURBANNE CEDEX

Téléphone : 04 72 65 58 53
ara.cellule@direccte.gouv.fr
Département Santé Sécurité
au Travail

Internet :
www.auvergne-rhone-
alpes.direccte.gouv.fr

Villeurbanne, le 9 avril 2020

Objet : adaptation des délais de réalisation des visites et examens médicaux en période d'urgence sanitaire

Mmes et MM les président(e)s

des

Services de santé au travail interentreprises
De la région Auvergne-Rhône-Alpe

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Je fais suite au courrier que je vous ai adressé le 6 avril 2020 vous rappelant la très forte mobilisation attendue des services de santé au travail en cette période de crise sanitaire.

La situation d'urgence sanitaire a justifié une adaptation des conditions d'exercice des missions de services de santé au travail dont le principe a été posé par l'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 et les modalités précisées par le décret n°2020-410 du 8 avril 2020

Le décret précise les conditions dans lesquelles les services de santé au travail de peuvent reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, certaines visites médicales dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de les maintenir. Il prévoit que ne pourront pas être reportées certaines visites médicales de salariés bénéficiant d'un suivi spécifique en raison de leur affectation sur certains postes ou d'un suivi individuel adapté en raison de leur vulnérabilité. En outre, des règles spécifiques sont fixées pour les visites de reprise pour tenir compte de la vulnérabilité et des risques encourus par les travailleurs.

Pour décider de maintenir certaines visites, le médecin du travail fondera son appréciation sur ses connaissances concernant l'état de santé du salarié, les risques liés à son poste et, pour les salariés en contrat à durée déterminée, leur suivi médical au cours des douze derniers mois.

Il pourra appuyer son jugement sur un échange entre le salarié et un membre de l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail.

Le décret prévoit enfin les modalités d'information des employeurs et des salariés du report des visites et de la date à laquelle elles sont reprogrammées.

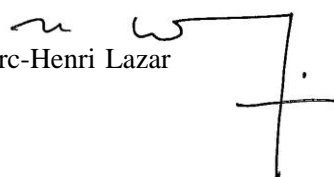
Je vous remercie de me préciser les mesures que vous avez arrêtées afin d'informer les entreprises adhérentes et les salariés de ces dispositions et de les mettre en œuvre dans votre service.

Vous voudrez bien par ailleurs me faire part de toute difficulté auxquelles vous pourriez être confronté et des solutions que vous envisagez pour les surmonter.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Par délégation, le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle politique du travail


Marc-Henri Lazar

Report des visites dont la date de réalisation est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020			
Visites médicales concernées		Report possible	Date du report
Visites d'information et de prévention	Initiale	Oui Sauf Travailleurs exposés à des champs électromagnétiques, dont les valeurs d'exposition dépassent celles visées au tableau de l'article R. 4453-3 du code du travail	Jusqu'au 31 décembre 2020
	Renouvellement	Oui	
Visites d'information et de prévention pour les travailleurs en suivi individuel adapté : <ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs handicapés • Travailleurs mineurs • Titulaires d'une pension d'invalidité • Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes • Travailleurs de nuit 	Initiale	Non	
	Renouvellement	Oui	Jusqu'au 31 décembre 2020
Visite intermédiaire en cas de suivi individuel renforcé		Oui	Jusqu'au 31 décembre 2020
Examen d'aptitude en cas de suivi individuel renforcé	Initial	Non	
	Renouvellement	Oui Sauf travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A	Jusqu'au 31 décembre 2020
Visites de reprise	<ul style="list-style-type: none"> • Travailleurs handicapés • Travailleurs mineurs • Titulaires d'une pension d'invalidité • Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, • Travailleurs de nuit 	Non	
	Suivi individuel renforcé	Oui	1 mois maximum
	Autres	oui	3 mois maximum
Visites de préreprise		Le médecin du travail n'a pas à l'organiser si la reprise du travail doit intervenir avant le 31 août 2020, sauf s'il est d'un avis contraire	